

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature / Cellule Chasse et Pêche

Arrêté portant autorisation de chasse du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue dans le cadre de la prévention et la limitation des dégâts aux cultures agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R424-8 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier,
Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde approuvé le 30 décembre 2014,
Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Considérant la présence importante de sangliers localisés dans un périmètre reconnu à risques en matière de dégâts agricoles de cette espèce,
Considérant que l'organisation des battues, limitée géographiquement, doit rester exceptionnelle et ne pas porter atteinte à la préservation de la faune sauvage et à l'équilibre biologique du milieu afin d'atteindre l'équilibre agrosylvo-cynégétique.
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier—M. SIMON HENRI, détenteur d'un droit de chasse sur la ou les commune(s) de DAIGNAC. et domicilié 14 Peyrefus, 33420 Daignac, ou ses délégués, est autorisé à chasser le sanglier :

- A l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2018 inclus au 14 août 2018 inclus, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
- En battue, dans les conditions suivantes :
 - Du 1^{er} juin 2018 inclus au 30 juin 2018 inclus, l'action de la meute ou des traqueurs est limitée à l'enceinte des champs cultivés pouvant être concernés par des dégâts de sangliers, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
 - Du 1^{er} juillet 2018 inclus au 14 août 2018 inclus, l'action de la meute ou des traqueurs initiée dans l'enceinte des champs cultivés pouvant être concernés par des dégâts de sangliers, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, peut être étendue sur le reste du territoire à condition qu'un agrainage de dissuasion conventionné avec la fédération départementale des chasseurs n'y soit pas pratiqué.

Article 2 — Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. L'utilisation de tous types d'appâts dans le but d'attirer les sangliers vers les postes de tir est strictement interdit. Cette mesure s'inscrit dans le respect de l'agrainage de dissuasion contractualisé mis en place par les ACCA et sociétés communales de chasse locales.

Article 3 — Le tir à balle est obligatoire. Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse ainsi que d'une assurance en cours de validité. Les règles de sécurité devront être respectées par tous les tireurs. En cas d'infraction au présent arrêté, les battues devront être stoppées immédiatement et leurs auteurs exclus.

Article 4 — Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (S.E.N), avec copie à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le bilan des effectifs prélevés avant le 15 septembre 2018.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2018

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation,
Le Chef du service "Eau et Nature"

Paul COJOCARU